



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, livre V, et notamment son article L512-7

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 34-1 et 18,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 mars 1978 et du 9 juin 1992, autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocations d'Arcachon, La Teste, Gujan-Mestras à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de La Teste de Buch,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1996 délivré à Monsieur le président du District Sud-Bassin réactualisant les prescriptions d'exploitation,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1998 et 14 mai 2002 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'usine susvisée,

VU les changements successifs d'exploitant au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en dernier lieu,

VU la déclaration de cessation d'activité du Président de la COBAS en date du 16 décembre 1999,

VU le mémoire ECCTA de novembre 1999 à l'appui de la déclaration susvisée,

VU les rapports CERAG de septembre 1998 et ANTEA de septembre 2002 relatifs à l'évaluation simplifiée des risques du dit site,

VU la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'Inspection des Installations Classées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005,

CONSIDERANT que l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par le COBAS sur la commune de La Teste, a pu provoquer une pollution des eaux souterraines et superficielles ainsi que des retombées de polluants hors de son emprise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de surveillance du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est tenue de réhabiliter le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères sis 33260 La Teste de Buch, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Objectif

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement pour l'usage industriel du moment. Une couverture végétale doit être mise en place à la suite des travaux et du diagnostic visé aux articles 3 et 4.

Article 3 - Déconstruction

3.1 – La déconstruction des bâtiments doit être réalisée selon les modalités décrites dans le mémoire de cessation d'activité de novembre 1999 susvisé.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux règles d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

3.2 - La cuve enterrée de fuel doit être nettoyée et éliminée. Un ou plusieurs prélèvements de sols au droit de cette cuve devront être effectués et analysés. En cas de présence d'hydrocarbures, les terres doivent être décaissées et évacuées.

3.3 - Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

3.4 – Bouchage des puits

Les forages n°1 (bureau) et n° 2 doivent être bouchés dans les règles de l'art. Un rapport de bouchage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final d'exécution doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment le descriptif des travaux réalisés, le bilan matière, les bordereaux de suivi des déchets, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 4 – Diagnostic des sols sur le site

A l'issue du démantèlement des installations visé à l'article 3, une campagne de sondages, de prélèvements dans les 30 premiers cm de sol et d'analyses des métaux doit être réalisée sur le site et notamment sur l'ancienne zone de stockage des mâchefers.

Article 5 – Etat des sols hors de l'emprise du site

Un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au Plomb et aux dioxines qui serait susceptible de poser un problème sanitaire doit être réalisé dans les conditions ci-après.

5.1 – L'environnement du site consistant à recenser, dans la zone d'impact défini à l'article 5.2 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site, doit être décrit :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

5.2 - Echantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de quinze d'échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en métaux et notamment en plomb, en poussières et en dioxines,
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol

- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

5.3 - Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb et en dioxines.

Un dosage du cadmium, zinc, mercure, chrome et arsenic doit également être effectué.

Les analyses devront être effectuées selon les normes en vigueur.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration en plomb et en dioxines).

5.4 – Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb et en dioxines.

5.5 - Echancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification:

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : novembre 2005

- résultats des investigations et commentaires : décembre 2005

Cet échéancier prend en compte la planification des travaux proposée par la Communauté d'Agglomérations du Bassin d'Arcachon Sud - Pôle Atlantique, qui prévoit la fin des travaux de démantèlement pour le mois d'octobre 2005.

Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

6.1 - La surveillance des eaux souterraines porte sur le piézomètre PZB localisé sur le plan annexé au présent arrêté et sur un piézomètre à créer à l'aval, dans l'angle Nord du site. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

les autres piézomètres installés pour les besoins des diagnostics susvisés et qui ne sont pas conservés pour la surveillance peuvent être maintenus dans les mêmes conditions ou bouchés dans les conditions de l'article 3.4 ci-dessus.

6.2 - Une campagne semestrielle de prélèvement et d'analyses, en périodes de hautes et basses eaux, doit être réalisée dans les ouvrages visés à l'article 6.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures totaux,
- plomb,
- cadmium,
- chrome,
- arsenic,
- mercure

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

Article 7 - Suivi – Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés ainsi que le rapport final visé à l'article 3.4 doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 8 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973, des arrêtés complémentaires du 13 mars 1978 et du 9 juin 1992 et de l'arrêté réactualisant les prescriptions d'exploitation du 17 juillet 1996 sont abrogées.

Article 9

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de La Teste de Buch qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
le Maire de la commune de La Teste de Buch,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 24 AOUT 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, p. i.

Thierry ROGELET